

Paris, 15 - 16 février 2012 Suzanne Philips-Nootens

2<sup>es</sup> rencontres  
scientifiques  
de la CNSA pour  
l'autonomie

15 et 16 février  
2012 - Paris

# Aide à l'autonomie et parcours de vie

*Atelier 6:*

*L'entrée dans la protection juridique  
et le devenir des majeurs protégés*



**CNSA**

Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie

# De la détermination de l'inaptitude à la mise sous protection : sous le signe du respect de la personne.

## I. Une étape cruciale : la détermination de l'inaptitude

A. L'inaptitude: une notion à bien comprendre

B. La détermination de l'inaptitude au carrefour des disciplines

## II. La personne au cœur de la protection: les choix du Québec

A. Les régimes de protection et le mandat d'inaptitude

B. La protection de la personne du majeur

C. Le respect de l'autonomie de la personne protégée

## I. Une étape cruciale : la détermination de l'inaptitude

### \* A. L'inaptitude : une notion à bien comprendre

- \* **Toute personne majeure a la pleine capacité, c. à d. la pleine possession et le plein exercice de ses droits, quel que soit son âge**
- \* **Jusqu'à preuve du contraire, toute personne majeure est apte à exercer elle-même ses droits: pas d'âge fixe de « retraite mentale »**
- \* **Celui qui invoque l'inaptitude de la personne devra en faire la preuve**
- \* **Seul un jugement peut priver une personne majeure de l'exercice de ses droits et confier cette tâche à quelqu'un d'autre**

## I. Une étape cruciale : la détermination de l'inaptitude

### A. L'inaptitude : une notion à bien comprendre

**Toute personne apte à poser acte juridique**

**(ex. testament, mandat, autre) si**

**O capacité de comprendre la portée et le contenu de l'acte et d'évaluer les options possibles**

**O indication claire et répétée de sa préférence quant à la décision à prendre**

**O capacité de rationaliser ce choix**

**O capacité de communiquer le contenu de la décision**

inspiré de Serge Gauthier, psychiatre

## I. Une étape cruciale : la détermination de l'inaptitude

### \* A. L'inaptitude: une notion à bien comprendre

#### \* L'INAPTITUDE PRÉSUMÉE À TORT

\* Les préjugés : l'âgisme

\* Les handicaps physiques

\* Le quotient intellectuel

\* Le manque de formation

\* La maladie mentale

\* La maladie neurologique

\* L'hébergement

\* Autres...


- **A. L'inaptitude: une notion à bien comprendre**

« Bien qu'une personne soit déficiente intellectuelle, ce

**qui n'est pas le cas en l'espèce, elle peut avoir assez d'autonomie pour ne pas avoir besoin de protection parce qu'elle comble elle-même ses besoins. Une autre personne peut être maniaco-dépressive mais contrôler elle-même très bien sa maladie, et de ce fait, ne pas avoir besoin de régime »**

« La personne peut fonctionner à l'intérieur de tâches à sa portée, avec un support familial ou professionnel et le respect d'un rythme qui lui est propre. Le mode de fonctionnement d'une personne entre donc en contradiction avec certaines valeurs sociales telles la rapidité et l'efficacité. Elle peut « faire bien » mais plus lentement et moins à la fois. »

## A. L'inaptitude: une notion à bien comprendre

 « Dans la réalité de tous les jours, des gens sont plus intelligents, d'autres moins. Des gens sont plus instruits, des gens le sont moins. Des gens ont un jugement et des gens en ont malheureusement peu. On n'ouvre pas un régime de protection à tous les majeurs qui manquent de jugement ou qui n'ont pas assez d'expérience ou d'instruction pour « bien » gérer leurs affaires ou pour prendre de sages décisions. »

*G.D. c. R.D., (2006)*

## I. Une étape cruciale : la détermination de l'inaptitude

- A. L'inaptitude: une notion à bien comprendre
  - **L'INAPTITUDE PRÉSUMÉE À TORT (s.)**

### ❖ Influence excessive du désir de protection

- De la part des proches, de la part des travailleurs sociaux
- Contre les risques inhérents à la vie quotidienne
- Contre les risques d'abus réels ou potentiels
- Contre elle-même en raison des décisions qu'elle pourrait prendre.

### ❖ Volonté de préserver le patrimoine

**Dans l'intérêt de la personne elle-même**

**Dans l'intérêt des proches/futurs héritiers**



## B. La détermination de l'inaptitude au carrefour des disciplines

### Quand faut-il évaluer l'inaptitude ?

✓ Doute sur l'aptitude de la personne

✓ Élément déclencheur habituel :  
constats très concrets dans vie quotidienne  
Famille immédiate, proches, autres aidants, amis

 Décision à prendre : acte juridique (ex. vente maison),

✓ hébergement

✓ Difficultés importantes dans vie quotidienne

✓ Vie autonome difficile ou impossible



## B. La détermination de l'inaptitude au carrefour des disciplines

### \* Causes de l'inaptitude

**Surtout atteinte des fonctions cognitives (mémoire,  
compréhension, abstraction, jugement)**

**maladie mentale, démences, maladie d'Alzheimer, psychoses,  
paranoïa**

**maladies neurodégénératives**

**Handicaps physiques empêchant communication**

**Problèmes neuropsychologiques etc.**

**Rappel : attention aux conclusions hâtives**

## B. La détermination de l'inaptitude au carrefour des disciplines

### Comment va être déterminée l'inaptitude?

**Exigence légale: évaluation médicale et psychosociale**

**Autant d'approches qu'il y a de professionnels!**

**Médecin: généraliste ou spécialiste**

**Plusieurs outils : MMSE, autres échelles en psychiatrie**

**Rôle du refus de traitement ou de collaboration !**

**Évaluation psychosociale: Guides US, tendance à standardiser**

**Travailleur social : importance des activités quotidiennes ...**

**Juge ou notaire : évaluations + interrogatoire du majeur (si possible)**

**Psychologue**

**Ergothérapeute**

**Travailleur  
social**

**Médecin**

**Infirmière**

**Inaptitude ?**

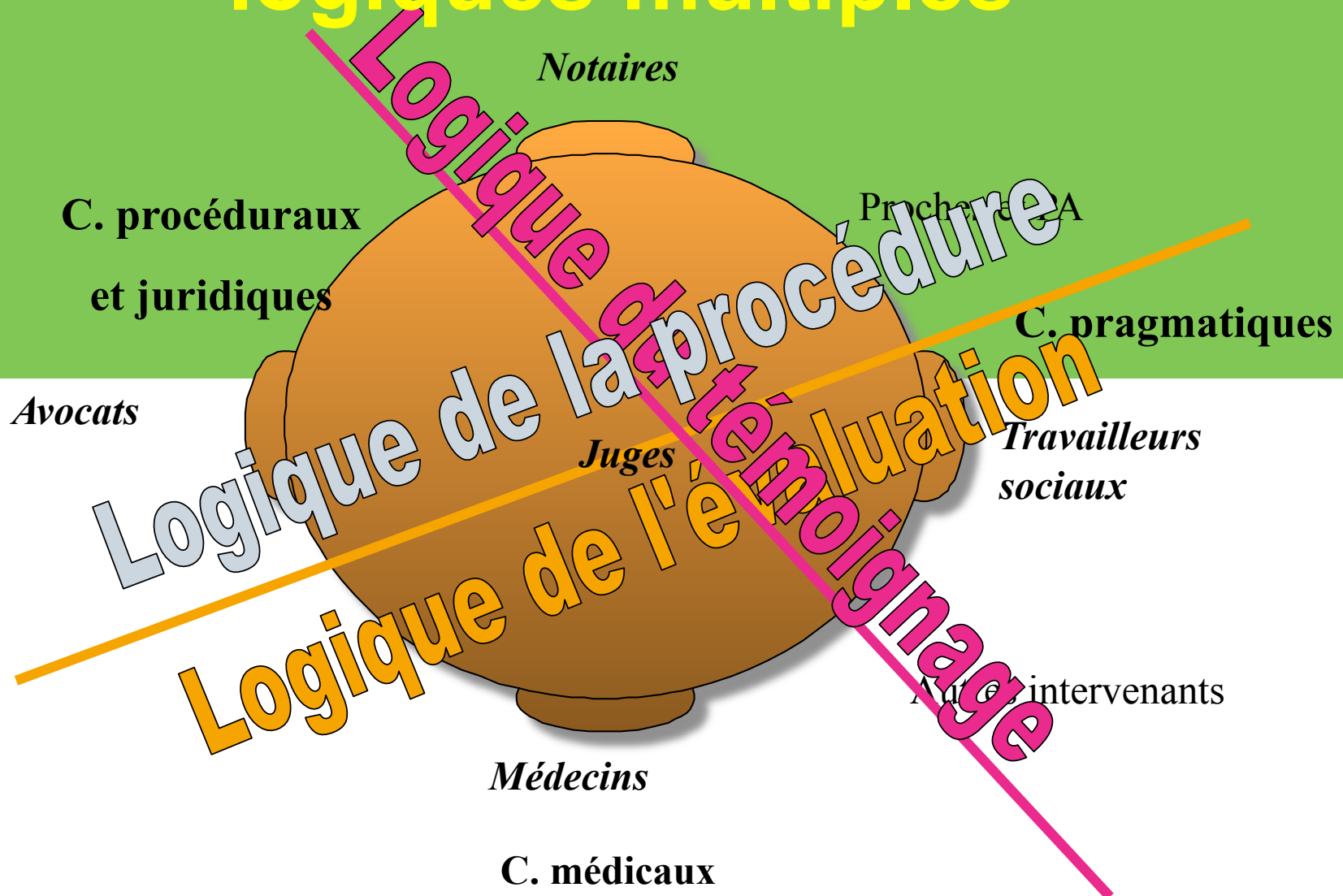


**Avocat**

**Juge  
ou  
notaire**



# Un univers d'action à logiques multiples



## B. La détermination de l'inaptitude au carrefour des disciplines

### ➤ Questions de procédure

- Outils variés intérêt de protocole(s) commun(s)?
- Témoignages utiles pour conviction personnelle
- Rencontre du majeur lui-même si possible (*même par le juge*)

### ➤ Questions de fond:

- Insuffisances constatées et nécessité de protection ou préséance à l'autonomie
- Nécessité d'une certaine « distance professionnelle » : éthique
  - Ex.: travailleur social : propreté et ordre de l'appartement...
  - Ex. : médecin : refus de traitement ou de collaboration
  - Ex. : notaire : préséance à la famille (clientèle, héritage...)

## **B. La détermination de l'inaptitude au carrefour des disciplines**

### **\* Les pratiques professionnelles: Constats intéressants**

- **Points de convergence : souci pour**
  - **les droits de la personne : mêmes droits fondamentaux**
  - **les valeurs éthiques d'autonomie et de bienfaisance**
  - **Désir de protéger la personne**
  
- **Points de tension :**
  - **Rencontre interdisciplinaire difficile**
  - **Chacun se sent le pivot du système**
  - **Utilisation non éclairée des outils d'autres disciplines**
  - **Méconnaissance des conséquences juridiques par les intervenants de première ligne**

➤ **Source : projet de recherche U de S collaboration Yves Couturier**

## B. La détermination de l'inaptitude au carrefour des disciplines

\* **Question : uniformiser la pratique pour avoir une preuve commune?**

- **Guides, protocoles, outils communs d'évaluation**
- **Mais suivant quels principes?**

\* **Réflexions :**

\* **Une forme d'ouverture qui permet une adaptation à la complexité?**

\* **Et si le flou avait une valeur?**

\* **Risques d'abus de pouvoir des soignants?**



## II. La personne au cœur de la protection: les choix du Québec

### \* A. Les régimes de protection et le mandat donné en prévision de l'inaptitude

#### \* Ouverture du régime ou homologation du mandat

#### \* Le juge (contentieux) ou le notaire (non contentieux) doit se faire une idée personnelle de l'inaptitude de la personne

#### \* Se base sur

- L'évaluation médicale
- L'évaluation psychosociale
- L'interrogatoire du majeur (si possible)
- L'interrogatoire d'autres personnes si nécessaire



## A. Les régimes de protection et le mandat donné en prévision de l'inaptitude

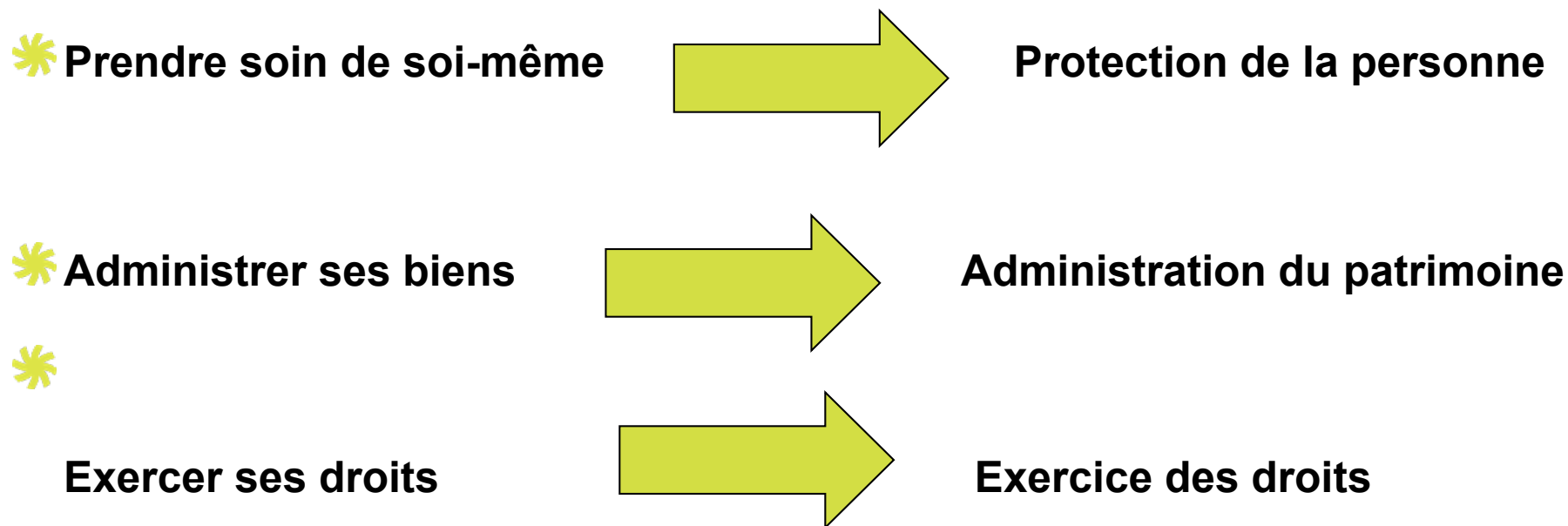
### \* Principes fondamentaux : *art. 257 C.c.Q*

- \* Décision dans l'intérêt du majeur
- \* Respect de la personne et des droits du majeur
- \* Sauvegarde de l'autonomie du majeur
- \* Information du majeur

## A. Les régimes de protection et le mandat donné en prévision de l'inaptitude

\* Objectifs: Répondre aux nécessités de la vie quotidienne en société

D'où les pouvoirs du représentant légal ou du mandataire:



## Les régimes de protection

### \* la tutelle

- Inaptitude partielle ou temporaire
- Vise personne, biens ou les deux
- Régime modulé selon besoins de la personne
- Peut garder une certaine autonomie

➤ Art. 285 C.c.Q.

### \* la curatelle

- Inaptitude totale et permanente
- Vise personne et biens
- Tous les pouvoirs au représentant

➤ Art. 281 C.c.Q.

## Le mandat donné en prévision de l'inaptitude

- \* **Donné par la personne elle-même alors que apte**
- \* **Peut viser - les soins à la personne**
- \* **- l'administration des biens**
- \* **- les deux**
- \* **Pouvoirs du mandataire déterminés par le mandat**
- \* **Doit être homologué par le tribunal**
- \* **Sur preuve de l'inaptitude**

## Le mandat donné en prévision de l'inaptitude

**\* Objet de beaucoup de publicité**

**\* Présenté comme le geste « idéal » à faire en prévision de l'inaptitude**

**\* A des avantages et des inconvénients**

## B. La protection de la personne du majeur

### \* Avant et pendant l'instance

\* Si majeur ne peut manifestement prendre soin de lui-même

\* Pour lui éviter un préjudice sérieux

\* Tribunal peut même d'office

\* Statuer sur la garde du majeur

\* Désigner curateur public ou autre personne

\* Pour assurer protection de la personne

\* Ou représentation dans l'exercice des droits

\* Art. 272 C.c.Q.

## B. La protection de la personne du majeur

### \* Obligations du représentant légal du majeur

**\* Assumer sa garde et son entretien**

**\* Assurer son bien-être moral et matériel**

**\* en tenant compte de sa condition, ses besoins et facultés**

**et autres circonstances**

**\* Maintenir une relation personnelle avec lui**

**\* Obtenir son avis le cas échéant**

**\* Le tenir informé des décisions prise à son sujet**

*art. 260 C.c.Q.*



## B. La protection de la personne du majeur

### \* Obligations pendant l'instance et ensuite pour le tuteur

\* Conserver logement et meubles du majeur

\* Si hébergement définitif :

\* nécessité d'autorisation pour en disposer

\* Obligation de garder souvenirs

\* et autres objets à caractère personnel

\* Même en hébergement

\* Sauf motifs impérieux

\* Art. 275 C.c.Q.

## C. Le respect de l'autonomie de la personne protégée

\* Si régime de tutelle : « sur mesure » :

\* Selon importance de l'inaptitude

\* Tribunal détermine

\* actes que la personne peut faire seule

\* actes qu'elle peut faire avec son tuteur

\* Actes pour lesquels elle doit être représentée

\* Personne conserve gestion du produit de son travail

\* Sauf décision contraire du tribunal

\* Art. 288 et 289 C.c.Q.

## En guise de conclusion...

**\* Sujet inapte = une personne à part entière  
pas un « objet » d'évaluation**



**Convergence de l'éthique et des droits fondamentaux :**

**respect de la dignité**

**respect de l'autonomie**

**respect du meilleur intérêt**

**à toutes les étapes du processus**

## En guise de conclusion...

**Face à l'inaptitude... celle des autres...**

**la nôtre un jour ??**



**Affermir notre sens des vraies valeurs**

**Compter sur nos proches et nos amis**

**Croire en la dignité humaine dans son sens le plus profond**

**Porter,**

**« sur soi-même comme sur autrui, ce regard fraternel qui voit l'âme dans le corps et le corps dans l'âme », car**

**« la dignité traverse précisément toutes les images pour mettre au jour, y compris chez le grand malade, la persistance de l'humain. »**

*Xavier Dijon, s.j.*